



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-087

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

- R76-2021-05-04-00005 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq et Castelnaud Montratier (3 pages) Page 4
- R76-2021-05-07-00006 - Arrêté N°2021-2097 relatif à la majoration exceptionnelle des indemnités de garde (2 pages) Page 8

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

- R76-2021-05-05-00007 - Décision 2021-1710 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 5mai2021 - Contact-covid (2 pages) Page 11
- R76-2021-05-05-00008 - Décision 2021-1711 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 5mai2021 - SIDEP (2 pages) Page 14
- R76-2021-05-05-00009 - Décision 2021-1712 habilitation agents ARS SORMAS 5mai2021 (3 pages) Page 17

## **DDT30 / Economie agricole**

- R76-2020-11-18-00052 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOTONI Boueki Gaston sous le numéro 30200074 (1 page) Page 21
- R76-2020-12-04-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CASTAN Ismaël sous le numéro 30200087 (1 page) Page 23
- R76-2020-12-01-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL BONNET sous le numéro 30200083 (1 page) Page 25
- R76-2020-12-01-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL DE SAINT GILLES sous le numéro 30200081 (1 page) Page 27
- R76-2020-12-01-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES VERGERS DES COSTIERES sous le numéro 30200084 (1 page) Page 29
- R76-2020-11-18-00053 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS DE FANFARLIN sous le numéro 30200076 (1 page) Page 31
- R76-2020-12-01-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL NATHALIE BONNET sous le numéro 30200082 (1 page) Page 33
- R76-2020-11-18-00051 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DES OUTARDES sous le numéro 30200072 (1 page) Page 35
- R76-2020-11-18-00050 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MAILLET Véronique sous le numéro 30200071 (1 page) Page 37
- R76-2020-12-11-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MARTIN William sous le numéro 30200090 (1 page) Page 39
- R76-2020-12-04-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VILLARET Sollene sous le numéro 30200088 (1 page) Page 41

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2021-05-07-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au Le GAEC DE L OUSTAL, enregistré sous le n°34-21-908, d une superficie de 501,53 hectares (5 pages) Page 43

R76-2021-05-07-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ESCAFFRE Christian, enregistré sous le n°82200148, d une superficie de 10,2324 hectares (3 pages) Page 49

R76-2021-05-07-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCI L ESPERELLE, enregistré sous le n°34-20-891, d une superficie de 2,4296 hectares (5 pages) Page 53

R76-2021-05-07-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PARAYRE Béatrice, enregistré sous le n°82210021, d une superficie de 1,4745 hectares (3 pages) Page 59

R76-2021-05-04-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HOUSSEMAND, enregistré sous le n°34-21-900, d une superficie de 25,0280 hectares (2 pages) Page 63

## **DREETS OCCITANIE / Cabinet**

R76-2021-03-19-00001 - Avenant à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la Direccte et la DDFIP Hérault en date du 19 mars 2021 (2 pages) Page 66

R76-2021-05-06-00003 - Décision portant création du Réseau des Risques Particuliers Amiante dans la DREETS Occitanie (3 pages) Page 69

## **DRJSCS Occitanie / pôle cohésion sociale**

R76-2021-03-16-00004 - Arrêté portant agrément de l association DOMINO pour l organisation de séjours de vacances adaptées organisées (1 page) Page 73

## **SGAR / SGAR**

R76-2021-05-11-00001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) (6 pages) Page 75

R76-2021-05-04-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie. CRESS/URIOPSS (2 pages) Page 82

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-04-00005

Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Les Résidences du Quercy Blanc à Montcuq et Castelnau Montratier

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » A  
MONTCUQ ET CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE GERE PAR LA MEME ENTITE AUTONOME**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental du Lot ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 renovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation conjoint ARS-Conseil départemental du Lot du 26 juillet 2001 portant création de l'EHPAD « Sainte-Marie », situé à MONTCUQ 46800 géré par la même entité autonome ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation conjoint ARS-Conseil départemental du Lot du 30 juillet 2002 portant création de l'EHPAD « Saint-Luc », situé à CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE 46170 géré par la même entité autonome ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint ARS-Conseil départemental du Lot du 16 décembre 2015, relatif à l'EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » à MONTCUQ, portant fusion des EHPAD « Saint-Luc » à Castelnaud-Montratier-Sainte-Alauzie et « Sainte-Marie » à Montcuq, portant la capacité à 114 places ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Decision n° 2021-0008 du 10 février 2021 portant dérogation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu Vu le courrier relatif au Plan d'aide à l'investissement de l'Agence Régionale de Santé du 21 novembre 2017 adressé à l'occasion de la reconstruction de l'EHPAD de Castelnau-Montratier, privilégiant une reconstruction de l'établissement à 70 lits par extension de 18 places supplémentaires et transfert de 5 places de Montcuq ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 18 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Lot ;

---

### ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Résidences du Quercy Blanc » à Montcuq géré par la même entité autonome, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 132 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à Montcuq ;
- 70 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à Castelnau-Montratier Sainte-Alauzie ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »  
Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ  
N° FINESS EJ : 46 000 6521

**Identification de l'établissement principal :** EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »  
Adresse : 51 Boulevard Jacques Chapou – 46800 MONTCUQ  
N° FINESS ET : 46 078 0307

**Code catégorie établissement :** 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Identification de l'établissement secondaire ou de l'antenne : EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC »

Adresse : 16 chemin des Cornus - Causse d'Antignac - 46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE  
N° FINESS ET : 46 078 0281

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	70

**Article 3** : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5** : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Lot, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 04 MAI 2021

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Département,

Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-07-00006

Arrêté N°2021-2097 relatif à la majoration  
exceptionnelle des indemnités de garde



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2021-2097 portant application de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code de santé publique et notamment l'article L 1431-2 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'ensemble des départements de la région Occitanie sont des zones de circulation active du virus ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints par la seconde vague de l'épidémie du virus Covid-19 et la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>ER</sup>** :

En application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 12 avril 2021 susvisé, afin de faire face à l'épidémie du virus covid-19, les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles de l'ensemble des départements de la région Occitanie, sont autorisés, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 30 avril 2021, à appliquer une majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et une majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

### **Article 2 :**

En application des dispositions de l'article 1<sup>ER</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 50 p. 100 de l'indemnisation des demi-périodes de temps de travail additionnel effectuées dans le cadre du 2 du A et du 2 du C de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003.

En application des dispositions de l'article 1<sup>ER</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, les personnels mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique bénéficient d'une majoration de 20 p. 100 de l'indemnité de garde prévue par le B de l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 pour une participation à la permanence des soins sur place supérieure au seuil prévu par le A de l'article 10 du même arrêté.

### **Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

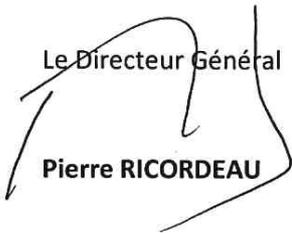
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 MAI 2021

Le Directeur Général

  
Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-05-00007

Décision 2021-1710 modification habilitation SI  
agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire  
5mai2021 - Contact-covid

**Décision n° 2021-1710 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

**Vu** la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Mme Florianne CHARLES », « M. Frédéric MAROIS ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-05-00008

Décision 2021-1711 modification habilitation  
agents ARS SI état urgence sanitaire 5mai2021 -  
SIDEP



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-1711 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

**Vu** la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Mme Florianne CHARLES ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-05-05-00009

Décision 2021-1712 habilitation agents ARS  
SORMAS 5mai2021

**Décision n° 2021-1712 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0689 du 17 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0838 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-0934 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1221 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1261 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1573 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2021-1648 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Mme Florianne CHARLES », « M. Frédéric MAROIS ».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT30

R76-2020-11-18-00052

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
BOTONI Boueki Gaston sous le numéro  
30200074



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur BOTONI Boueki Gaston

640 route d'Alès  
30140 ANDUZE

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18/11/20

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception  
d'un dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **03/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,31 ha situés sur la commune de ANDUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0074.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-04-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
CASTAN Ismaël sous le numéro 30200087



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur CASTAN Ismaël

20 rue du marché  
30390 THEZIERS

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04/12/20

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **23/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,14 ha situés sur la commune de FOURNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0087.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-01-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
BONNET sous le numéro 30200083



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL BONNET

Domaine des Côteaux  
Chemin de Campagnol

30510 GENERAC

Nîmes, le 01/12/20

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **25/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 101,86 ha situés sur les communes de BEAUVOISIN, AUBORD et GENERAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0083.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-01-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
DE SAINT GILLES sous le numéro 30200081



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL DE SAINT GILLES

Domaine des Côteaux -Station fruitière

30510 GENERAC

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01/12/20

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **18/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64,81 ha situés sur la commune de SAINT-GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0081.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-01-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
LES VERGERS DES COSTIERES sous le numéro  
30200084

EARL LES VERGERS DES COSTIERES

Station fruitière des Côteaux – Route de Nîmes

30510 GENERAC

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01/12/2020

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **25/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 59,88 ha situés sur les communes de BEAUVOISIN, MILHAUD, NÎMES et GENERAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0084.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-11-18-00053

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
MAS DE FANFARLIN sous le numéro 30200076



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL MAS DE FANFARLIN

115b impasse du mas de Malimbert  
30300 BEAUCAIRE

Nîmes, le 18/11/20

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception  
d'un dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **10/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 51,20 ha situés sur la commune de BEAUCAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0076.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-01-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL  
NATHALIE BONNET sous le numéro 30200082

EARL NATHALIE BONNET

Domaine des Côteaux  
30510 GENERAC

Nîmes, le 01/12/20

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **30/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63,75 ha situés sur la commune de GENERAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0082.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-11-18-00051

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC  
DES OUTARDES sous le numéro 30200072

GAEC DES OUTARDES

Route de Manduel  
30127 BELLEGARDE

Nîmes, le 18/11/20

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception  
d'un dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **03/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,84 ha situés sur la commune de BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0072.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-11-18-00050

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
MAILLET Véronique sous le numéro 30200071



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Madame MAILLET Véronique

Pascalou  
30170 FRESSAC

Nîmes, le 18/11/20

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception  
d'un dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **18/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,54 ha situés sur la commune de FRESSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0071.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-11-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
MARTIN William sous le numéro 30200090



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur MARTIN William

La Condamine  
30770 ARRIGAS

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11/12/20

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 68,28 ha situés sur la commune de POMMIERS et de 126,22ha situés sur la commune de MONTDARDIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0090.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2020-12-04-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
VILLARET Sollene sous le numéro 30200088



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Madame VILLARET Sollene

Moulin de la Brousse  
30940 SAINT ANDRE DE VALBORGNE

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04/12/20

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **23/11/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,54 ha situés sur la commune de LES PLANTIERS et de 0,26 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_20\_0088.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/03/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-07-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au Le GAEC DE L OUSTAL, enregistré sous le n°34-21-908, d'une superficie de 501,53 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI L'ESPERELLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 28/12/20 sous le n° 34-20-891, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 503,9596 ha appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur les communes de SORBS (Hérault) et VISSEC (Gard) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'OUSTAL auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 01/03/21 sous le n° 34-21-908, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 501,53 ha appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur les communes de SORBS (Hérault) et VISSEC (Gard) .

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI L'ESPERELLE en date du 11/03/21 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'OUSTAL, en date du 11/03/21 ;

**Vu** l'avis de la CDOA de l'Hérault consultée par écrit du 21 au 30/04/2021 ;

**Considérant** la situation de la SCI L'ESPERELLE dont le siège d'exploitation est situé chez Monsieur MELI Jean 1150 route de Sury 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ qui n'exploite aucune surface actuellement ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée correspond à l'installation dans la SCI L'ESPERELLE, de Monsieur MELI Laurent âgé de 47 ans et titulaire d'un brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) obtenu le 09/07/20 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCI L'ESPERELLE correspond à une installation d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique sur une surface totale de 65,64 ha pondérée y compris le bien demandé ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par la SCI L'ESPERELLE correspond à la priorité n° 3, Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation du GAEC DE L'OUSTAL dont le siège d'exploitation est situé à Hameau de Latude 34520 SORBS qui exploite actuellement 1139,28 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE L'OUSTAL correspond à l'installation avec DJA, dans le GAEC DE L'OUSTAL, de Monsieur DELOUSTAL Alexy âgé de 21 ans, titulaire du brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) obtenu le 02/10/2020, et présentant un Plan de Professionnalisation Personnalisé qui a été agréé le 17/12/2020 ;

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC DE L'OUSTAL correspond à la priorité n° 2, installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, sur une surface totale de 139,74 ha ha pondérée y compris le bien demandé soit 46,58 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée par la SCI L'ESPERELLE, d'une part compromet la viabilité économique du GAEC DE L'OUSTAL (au sens de l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime présentant les cas de refus d'autorisation d'exploiter) en soustrayant le foncier bâti et non bâti correspondant aux surfaces demandées par le GAEC DE L'OUSTAL preneur en place du bail à long terme octroyé par la SCI L'ESPERELLE, notamment en entraînant la perte de plusieurs bâtiments essentiels à l'exploitation du GAEC DE L'OUSTAL, et d'autre part qu'elle compromet l'installation de Mr DELOUSTAL Alexy et par conséquent l'attribution de sa DJA ;

**Considérant** que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE L'OUSTAL dont le siège d'exploitation est situé à Hameau de Latude 34520 SORBS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 501,53 hectares (cf. liste des parcelles en annexe) appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur les communes de SORBS (Hérault) et VISSEC (Gard).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

***signé***

Nicolas JEANJEAN

## ANNEXE PARCELLAIRE 1/2

DEPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE	LIEU DIT	AUTORISATION GAEC DE L OUSTAL	AUTORISATION SCI ESPERELLE
30	VISSEC	B	2	34,1300	MERIGOU	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	1	45,5960	BUISSIERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AHC	2	42,1760	BUISSIERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	3	7,2840	DEBES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	5	7,8360	DROULS	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	24PARTIEL	10,3345	DROULS	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	25PARTIEL	1,7625	BARTHE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	30	13,8480	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	31	77,9960	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	32	5,1080	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	33	58,3760	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	34	1,4720	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	37	0,4720	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	38	0,5600	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	39	0,7480	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	40	22,3520	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	41	16,4440	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	42	3,4520	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	43	13,6280	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	44PARTIEL	1,5341	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	46	0,6000	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	48	1,7480	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	49	6,0120	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	50	0,0320	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	51	11,4800	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	52	0,0210	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	53	1,2360	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON

## ANNEXE PARCELLAIRE 2/2

DEPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE	LIEU DIT	AUTORISATION GAEC DE L OUSTAL	AUTORISATION SCI ESPERELLE
34	SORBS	AH	54	1,2320	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	55	6,2920	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	56	0,4720	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	57	1,0400	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	59	0,0500	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	61	0,1360	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	62	3,1440	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	64	1,7640	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	65	0,1440	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	66	0,0780	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	68	0,6520	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	70	4,3120	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	71	0,3200	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	72	1,6960	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	74PARTIEL	1,7017	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	35PARTIEL	2,4296	L ESPERELLE	NON	SCI ESPERELLE
34	SORBS	AH	47PARTIEL	17,2145	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	67	0,1840	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	124	0,3240	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	125	0,1760	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	126	3,3320	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	139	13,0720	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	140	0,1440	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	141	0,3200	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	193	9,5920	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	199	34,9142	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	207	1,4420	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	209	11,6435	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-07-00004

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à ESCAFFRE Christian, enregistré sous  
le n°82200148, d une superficie de 10,2324  
hectares

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ESCAFFRE Christian auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/11/2020 sous le n°82200148, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,5380 hectares appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil sur Seye ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M.ESCAFFRE Christian en date du 16/02/2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mme PARAYRE Béatrice auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 27/01/2021 sous le n° 82210021, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,7069 ha appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme PARAYRE Béatrice en date du 16/02/2021 ;

**Considérant** l'installation de M.ESCAFFRE Christian né le 05/09/1947 dont le futur siège d'exploitation est situé à 82330 VERFEIL SUR SEYE, ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M ESCAFFRE Christian correspond au rang de priorité n° 6-1 « autre installation » du SDREA ;

**Considérant** la situation de Mme PARAYRE Béatrice, née le 18/01/1960, dont la surface agricole utile serait portée à 123,05 ha suite à l'opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mme PARAYRE Béatrice correspond à la priorité 2-2 du SDREA du fait de la suppression ou réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle :

- C 319 d'une superficie de 1,4745 ha ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Mme PARAYRE Béatrice correspond au rang de priorité n°6-2 « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » du SDREA pour les autres parcelles, d'une superficie de 10,2324 ha :

- C 331, 332 ; D 785, 939, 978, 983 ;

**Considérant** que la perte de l'exploitation de 10,2324 ha par Mme PARAYRE Béatrice ne remettrait pas en cause la viabilité de son exploitation au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'après la perte d'exploitation d'une surface de 10,2324 ha, la nouvelle Surface Agricole Utile (112,8176 ha) de l'exploitation de Mme PARAYRE Béatrice, située en zone 3 du SDREA, demeure au-dessus du seuil d'agrandissement excessif de la zone considérée (seuil de 81 ha) ;

**Considérant** que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. ESCAFFRE Christian dont le futur siège d'exploitation est situé à 82330 VERFEIL SUR SEYE est autorisé à exploiter 13,0635 hectares (dont une partie du bien foncier agricole en concurrence d'une superficie de 10,2324 hectares), appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye, soit les parcelles cadastrales :

- C 331, 332 ;

- D 785, 939, 978, 983 ;

L'autorisation n'est pas accordée pour la parcelle d'une superficie de 1,4745 ha, appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye :

- C 319 ;

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**signé**

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-07-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à la SCI L'ESPERELLE, enregistré sous  
le n°34-20-891, d'une superficie de 2,4296  
hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-142

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI L'ESPERELLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 28/12/20 sous le n° 34-20-891, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 503,9596 ha appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur les communes de SORBS (Hérault) et VISSEC (Gard) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'OUSTAL auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 01/03/21 sous le n° 34-21-908, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 501,53 ha appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur les communes de SORBS (Hérault) et VISSEC (Gard) ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI L'ESPERELLE en date du 11/03/21 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'OUSTAL, en date du 11/03/21 ;

**Vu** l'avis de la CDOA de l'Hérault consultée par écrit du 21 au 30/04/2021 ;

**Considérant** la situation de la SCI L'ESPERELLE dont le siège d'exploitation est situé chez Monsieur MELI Jean 1150 route de Sury 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ qui n'exploite aucune surface actuellement ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** que l'opération envisagée correspond à l'installation dans la SCI L'ESPERELLE, de Monsieur MELI Laurent âgé de 47 ans et titulaire d'un brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) obtenu le 09/07/20 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCI L'ESPERELLE correspond à une installation d'agriculteur dans des conditions de viabilité économique sur une surface totale de 65,64 ha pondérée y compris le bien demandé ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par la SCI L'ESPERELLE correspond à la priorité n° 3, Installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation du GAEC DE L'OUSTAL dont le siège d'exploitation est situé à Hameau de Latude 34520 SORBS qui exploite actuellement 1139,28 ha ;

**Considérant** que l'opération concurrente envisagée correspond à l'installation avec DJA, dans le GAEC DE L'OUSTAL, de Monsieur DELOUSTAL Alexy âgé de 21 ans, titulaire du brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) obtenu le 02/10/2020, présentant un Plan de Professionnalisation Personnalisé qui a été agréé le 17/12/2020 ;

**Considérant** en conséquence que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE L'OUSTAL correspond à la priorité n° 2, installation d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'âge de la DJA, sur une surface totale de 139,74 ha pondérée y compris le bien demandé soit 46,58 ha par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCI L'ESPERELLE, d'une part compromet la viabilité économique du GAEC DE L'OUSTAL (au sens de l'article L331-3-1 du Code Rural et de Pêche Maritime présentant les cas de refus d'autorisation d'exploiter) en soustrayant le foncier bâti et non bâti correspondant aux surfaces demandées par le GAEC DE L'OUSTAL preneur en place du bail à long terme octroyé par la SCI L'ESPERELLE, notamment en entraînant la perte de plusieurs bâtiments essentiels à l'exploitation du GAEC DE L'OUSTAL, et d'autre part qu'elle compromet l'installation de Mr DELOUSTAL Alexy et par conséquent l'attribution de sa DJA ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCI L'ESPERELLE dont le siège d'exploitation est situé chez Monsieur MELI Jean 1150 route de Sury 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,4296 hectares correspondant à une partie de la parcelle cadastrale AH35 appartenant à la SCI L'ESPERELLE sis sur la commune de SORBS.

La SCI L'ESPERELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles listées en annexe représentant une surface totale de 501,53 ha.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt

**signé**

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE PARCELLAIRE 1/2

DEPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE	LIEU DIT	AUTORISATION GAEC DE L OUSTAL	AUTORISATION SCI ESPERELLE
30	VISSEC	B	2	34,1300	MERIGOU	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	1	45,5960	BUISSIERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AHC	2	42,1760	BUISSIERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	3	7,2840	DEBES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	5	7,8360	DROULS	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	24PARTIEL	10,3345	DROULS	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	25PARTIEL	1,7625	BARTHE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	30	13,8480	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	31	77,9960	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	32	5,1080	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	33	58,3760	SOT DES PRES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	34	1,4720	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	37	0,4720	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	38	0,5600	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	39	0,7480	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	40	22,3520	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	41	16,4440	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	42	3,4520	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	43	13,6280	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	44PARTIEL	1,5341	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	46	0,6000	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	48	1,7480	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	49	6,0120	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	50	0,0320	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	51	11,4800	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	52	0,0210	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	53	1,2360	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON

## ANNEXE PARCELLAIRE 2/2

DEPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE	LIEU DIT	AUTORISATION GAEC DE L OUSTAL	AUTORISATION SCI ESPERELLE
34	SORBS	AH	54	1,2320	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	55	6,2920	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	56	0,4720	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	57	1,0400	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	59	0,0500	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	61	0,1360	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	62	3,1440	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	64	1,7640	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	65	0,1440	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	66	0,0780	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	68	0,6520	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	70	4,3120	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	71	0,3200	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	72	1,6960	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	74PARTIEL	1,7017	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	35PARTIEL	2,4296	L ESPERELLE	NON	SCI ESPERELLE
34	SORBS	AH	47PARTIEL	17,2145	L ESPERELLE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	67	0,1840	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	124	0,3240	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	125	0,1760	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	126	3,3320	COMBE MIGERES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	139	13,0720	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	140	0,1440	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	141	0,3200	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	193	9,5920	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	199	34,9142	PUECH TUDES	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	207	1,4420	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON
34	SORBS	AH	209	11,6435	PLAINE DE LATUDE	GAEC DE L OUSTAL	NON

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-07-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à PARAYRE Béatrice, enregistré sous le  
n°82210021, d'une superficie de 1,4745 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-144

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M.ESCAFFRE Christian auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/11/2020 sous le n°82200148 , relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,5380 hectares appartenant à M.ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil sur Seye ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M.ESCAFFRE Christian en date du 16/02/2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mme PARAYRE Béatrice auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 27/01/2021 sous le n° 82210021, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,7069 ha appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme PARAYRE Béatrice en date du 16/02/2021 ;

Service régional de l'agriculture et de forêt  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** l'installation de M.ESCAFFRE Christian né le 05/09/1947 dont le futur siège d'exploitation est situé à 82330 VERFEIL SUR SEYE, ne détenant pas la capacité agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M ESCAFFRE Christian correspond au rang de priorité n° 6-1 « autre installation » du SDREA ;

**Considérant** la situation de Mme PARAYRE Béatrice, née le 18/01/1960, dont la surface agricole utile serait portée à 123,05 ha suite à l'opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Mme PARAYRE Béatrice correspond à la priorité 2-2 du SDREA du fait de la suppression ou réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle :

- C 319 d'une superficie de 1,4745 ha ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Mme PARAYRE Béatrice correspond au rang de priorité n°6-2 « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » du SDREA pour les autres parcelles, d'une superficie de 10,2324 ha :

- C 331, 332 ; D 785, 939, 978, 983 ;

**Considérant** que la perte de l'exploitation de 10,2324 ha par Mme PARAYRE Béatrice ne remettrait pas en cause la viabilité de son exploitation au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'après la perte d'exploitation d'une surface de 10,2324 ha, la nouvelle Surface Agricole Utile (112,8176 ha) de l'exploitation de Mme PARAYRE Béatrice, située en zone 3 du SDREA, demeure au dessus du seuil d'agrandissement excessif de la zone considérée (seuil de 81 ha) ;

**Considérant** que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme PARAYRE Béatrice dont le siège d'exploitation se situe à 82330 VERFEIL SUR SEYE est autorisée à exploiter 1,4745 hectares, appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye :

- C 319 ;

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles d'une superficie de 10,2324 ha, appartenant à M. ESCAFFRE Christian sis sur la commune de Verfeil-sur-Seye :

- C 331, 332

- D 785, 939, 978, 983 ;

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

***signé***

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-05-04-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC  
HOUSSEMAND, enregistré sous le n°34-21-900,  
d une superficie de 25,0280 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-121

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HOUSSEMAND auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 01/02/21 sous le n° 34-21-900, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,0280 ha parcelle cadastrale E80 appartenant au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc sis sur la commune de FRAISSE SUR AGOUT ;

**Vu** la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Monsieur RONEZ Jim enregistrée le 08/01/21 sous le n° 34-21-893 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 11/03/21, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HOUSSEMAND ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC HOUSSEMAND correspond à un agrandissement non excessif d'une surface totale de 70,61 ha pondérés y compris le bien demandé et que l'opération conduit à porter la surface pondérée de l'exploitation à 35,30 ha par associé coexploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC HOUSSEMAND correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements (non excessifs), au-dessus du seuil de consolidation de 45,2 ha pondérés

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

et inférieur au seuil d'agrandissement excessif de 126 ha par UTA chefs d'exploitation et coexploitant, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par Monsieur RONEZ Jim correspondant à un agrandissement d'exploitation à conforter d'une surface totale de 19,51 ha pondérée y compris le bien demandé, elle n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la demande concurrente déposée par Monsieur RONEZ Jim correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, en dessous du seuil de consolidation de 45,2 ha pondérés, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC HOUSSEMAND dont le siège d'exploitation est situé à FRAISSE SUR AGOUT n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,0280 hectares parcelle cadastrale E80 appartenant au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc sis sur la commune de FRAISSE SUR AGOUT.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

Fait à Montpellier, le 4 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**signé**

Florent GUHL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-03-19-00001

Avenant à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la Direccte et la DDFIP Hérault en date du 19 mars 2021



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DIRECCTE Occitanie et la DDFIP de l'Hérault**

**AVENANT N°2**

*Le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 6 décembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault n°2 du 3 janvier 2020.*

*Vu la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 5 Février 2021 du Préfet de la région Occitanie à Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie** représentée par Christophe LEROUGE, Directeur régional désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

**ET :**

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, Directeur « Métiers », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

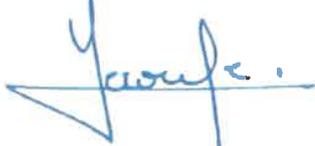
A l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est ajoutée la mention suivante:

- programme 363, action 04 - Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 Mars 2021

**Le délégué**  
Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Occitanie



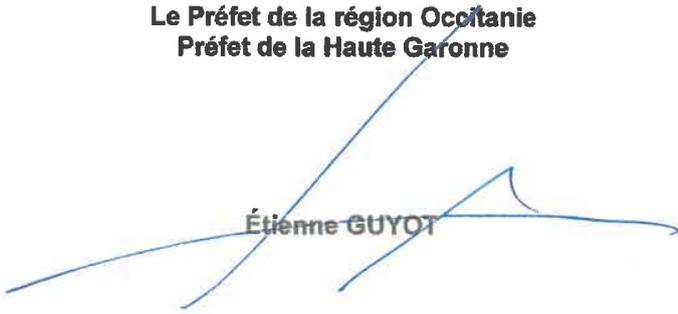
**Christophe LEROUGE**

**Le délégataire**  
Direction départementale des  
Finances publiques de l'Hérault



**Alain CITRON**

**Le Préfet de la région Occitanie**  
**Préfet de la Haute Garonne**



**Étienne GUYOT**

**Le Préfet de l'Hérault**



**Jacques WITKOWSKI**

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-06-00003

Décision portant création du Réseau des Risques  
Particuliers Amiante dans la DREETS Occitanie

**Décision n°2021-OCC-RRPA-01 du 06 mai 2021  
portant création du Réseau des Risques Particuliers Amiante  
dans la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**Vu** la décision n° 2021-09-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

**Vu** la décision n° 2021-11-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

**Vu** la décision n° 2021-12-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**Vu** la décision n° 2021-30-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

**Vu** la décision n° 2021-31-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne,

**Vu** la décision n° 2021-32-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers,

**Vu** la décision n ° 2021-34-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** la décision n ° 2021-46-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot,

**Vu** la décision n ° 2021-48-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Vu** la décision n ° 2021-65-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**Vu** la décision n ° 2021-66-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la décision n ° 2021-81-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn,

**Vu** la décision n ° 2021-82-01 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne,

**Vu** la note du 29 février 2016 définissant les missions du réseau des risques particuliers « amiante » ;

## DECIDE

### Article 1 :

Sont désignés, au sein de leurs unités de contrôle de rattachement, afin de faire partie du réseau des risques particuliers destiné à la prévention du risque « amiante » pour la région Occitanie, les agents de contrôle suivants :

ACTRY	Jean-Marie	Inspecteur du travail	DDETSPP du Gers
ARRIGHI	Véronique	Inspectrice du Travail	DDETSPP de l'Aude
BATAOUI	Kamel	Inspecteur du Travail	DDETSPP du Tarn
BOULICAULT	Matthias	Inspecteur du travail	DDETS de la Haute-Garonne
BRES	Magali	Inspectrice du travail	DDETS de la Haute-Garonne
DEBLONDE	Olivier	Responsable d'Unité de Contrôle	DDETS de la Haute-Garonne
FREPPPEL	Christophe	Inspecteur du Travail	DDETS de la Haute-Garonne
GARCIA DE LAS BAYONAS	Magalie	Inspectrice du travail	DDETS du Gard
GUIRAUD	Marie-Anne	Inspectrice du Travail	DDETS des Pyrénées-Orientales
LAGUETTE	Jean-Pierre	Responsable d'Unité de Contrôle	DDETSPP de l'Aveyron
JAUZION	Fabien	Responsable d'Unité de Contrôle	DDETSPP des Hautes-Pyrénées
MARTIN-HERNANDEZ	Brigitte	Inspectrice du travail	DDETS de l'Hérault
OLIVA	Nadine	Inspectrice du travail	DDETS de l'Hérault
REDOLAT	Bruno	Responsable d'Unité de Contrôle	DDETSPP du Lot

### Article 2 :

Sont désignés, au sein du pôle « politique du travail » de l'unité régionale de la DREETS, afin de faire partie du réseau des risques particuliers destiné à la prévention du risque « amiante » pour la région Occitanie, les

ingénieurs de prévention et les agents chargés du contrôle de la prévention suivants :

BASCOU	Patrice	Agent chargé du contrôle et de la prévention	DREETS Pôle T site Toulouse
BOUYSSIE	Damien	Agent chargé du contrôle et de la prévention	DREETS Pôle T site Montpellier
FOURNIE	Marie-Laetitia	Ingénieur de prévention	DREETS Pôle T site Toulouse
LE MOING	Marianne	Ingénieur de prévention	DREETS Pôle T site Toulouse
MAMPOUYA	Christian	Ingénieur de prévention	DREETS Pôle T site Toulouse
STANG-MARTIN	Fabienne	Ingénieur de prévention	DREETS Pôle T site Montpellier

**Article 3 :**

Les membres du réseau disposent de compétences particulières pour assurer dans la région Occitanie un appui aux unités de contrôle et pour mener des actions régionales. Ces compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire régional.

**Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 6 mai 2021.

**Article 5**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse  
Le 06 mai 2021.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

**SIGNÉ**

**Christophe LEROUGE**

DRJSCS Occitanie

R76-2021-03-16-00004

Arrêté portant agrément de l'association  
DOMINO pour l'organisation de séjours de  
vacances adaptées organisées



**Arrêté préfectoral du 16 mars 2021  
Portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées »  
Délivré à l'association Domino**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2021-01-31-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur régional, par intérim, de la direction régionale de la cohésion sociale Occitanie ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

**L'association « DOMINO »  
Domaine de Mestre Gouny  
2044 route de Saint Sulpice  
31380 ROQUESERIERE**

- Article 2** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- Article 4** Le Directeur régional de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association « DOMINO »

Pour le Directeur régional  
de la cohésion sociale,  
Le directeur régional adjoint

Régis CORNU

SGAR

R76-2021-05-11-00001

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie**

N° 2021/CUI/2 - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat**

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiée, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier son article 5 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH 2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu le message aux préfets de région de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en date du 26 avril 2021 tenant lieu d'instruction ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 - Fax 05 34 45 33 05

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :**

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail).

**L'employeur :**

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

**Public éligible / taux de prise en charge :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge – CDD ou CDI</b>
Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV)	<b>Taux de prise en charge : 80% du SMIC brut</b>  <b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : modulable entre 20 heures et 30 heures.</b>  <b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement :</b> <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b> <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b>

<p>« Jeunes » en recherche d'emploi :</p> <p>-Jeunes âgés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme au plus de niveau 4.</p> <p>-Jeunes âgés au plus de 30 ans bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sans condition de niveau de formation.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide.</i></p>	<p><b>Taux de prise en charge : 65% du SMIC brut</b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement :</b>  <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b>  <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b></p>
<p>Autres publics suivants :</p> <p>-Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois).</p> <p>-Bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p>	<p><b>Taux de prise en charge : 45% du SMIC brut</b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>20 heures</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou de renouvellement :</b>  <b>-9 mois en cas d'embauche en CDD</b>  <b>-12 mois en cas d'embauche en CDI ou en cas de poursuite d'un CDD en CDI</b></p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA) , dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

**ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :**

Le CIE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel et visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,

- L'employeur prend des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,</p> <p>Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p><b>Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u></b></p> <p><b>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 35 heures.</u></b></p> <p><b>Durée de prise en charge maximale au titre d'une convention initiale ou d'un renouvellement : <u>9 mois</u></b></p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM,</p>	<p><b>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</b></p>

**ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :**

La prescription de 80 CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC) financés par l'Etat est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2021.

Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

### **ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

La durée du CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L. 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des hypothèses de prescription de l'article 2 bis, une convention initiale ou de renouvellement ne peut dépasser une durée de 9 mois (PEC CDD), 12 mois (PEC CDI ou PEC CDD transformé en CDI lors d'un renouvellement) ou 9 mois (CIE jeunes).

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

- Mise en œuvre des dérogations prévues dans le code du travail
  - Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
  - Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)
- Prolongation des PEC et CIE renouvelés entre le 01 janvier et le 01 décembre 2021 inclus, dans la limite de 36 mois.

### **ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :**

Le renouvellement du CUI est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion interviendra dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévus dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :**

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE ou CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge par l'Etat est défini ainsi :

- 50% pour les bénéficiaires du RSA, hors cas mentionnés infra,
- 80% (PEC résidents ZRR et résidents QPV), 65% (PEC « jeunes »), 50% (PEC « autres publics ») du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % (CIE) du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) brut, dans la limite de 30 heures hebdomadaires prises en charge.

Aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

### **ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :**

Les situations particulières de prescription de PEC autres publics, de PEC ZRR QPV (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition de résidence), de PEC jeunes ou de CIE jeunes (sans qu'il soit possible dans ces cas de déroger à la condition d'âge) non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 10% de l'enveloppe physique attribuée à l'Occitanie. Le taux de prise en charge appliqué est précisé sur chaque dérogation.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2021.

L'arrêté 2021/CUI/1 – SGAR du 30 mars 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

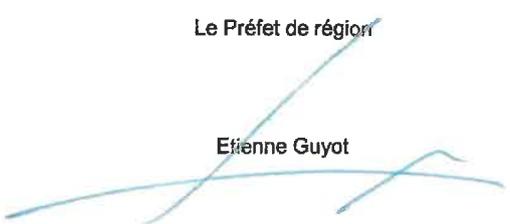
**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 7 MAI 2021**

Le Préfet de région

Etienne Guyot



SGAR

R76-2021-05-04-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie. CRESS/URIOPSS



**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres  
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;

Vu la lettre du 7 avril 2021, reçue en préfecture le 15 avril 2021, de demande de modification de représentations de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, (URIOPSS) Occitanie et de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) Occitanie au CESER Occitanie;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de la CRESS Occitanie en date du 3 février 2021, désignant Monsieur André DUCOURNAU en remplacement de Monsieur Yves BAILLEUX MOREAU et celui du Conseil d'administration de l'URIOPSS en date du 20 janvier 2021 désignant Alain GALY en remplacement d'André DUCOURNAU;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

1<sup>er</sup> collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

IV. Économie sociale et solidaire

I.30. Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

lire Monsieur André DUCOURNAU en remplacement de Monsieur Yves BAILLEUX MOREAU

3<sup>ème</sup> collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

I. Action sociale caritative et associative

III.4 Par l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

lire Monsieur Alain GALY en remplacement de Monsieur André DUCOURNAU.

**Art. 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 mai 2021

Pour le préfet de région et par délégation,  
L'adjoint au SGAR en charge du pôle  
moyens, modernisation, mutualisations



Laurent GANDRA-MORENO